



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taux

Question écrite n° 17267

## Texte de la question

M. Michel Destot attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la nécessaire harmonisation du taux de TVA appliqué aux activités de restauration. Dans un secteur fortement concurrentiel, les restaurants en libre service se voient appliquer une TVA de 20,60 % alors que la restauration rapide, qui constitue l'essentiel de leur concurrence directe, bénéficie du taux réduit à 5,5 %. Ce différentiel fiscal de 15 points fragilise considérablement un secteur pourtant porteur en terme d'emplois et que d'aucuns considèrent garant d'une forme de restauration traditionnelle. De même, les restaurateurs et cafetiers sont pénalisés par un taux de TVA élevé. A l'heure où le Gouvernement envisage de procéder à des baisses ciblées de TVA, une harmonisation permettrait, sans coût majeur pour les finances publiques ou même à revenu fiscal constant, d'aider un secteur créateur d'emplois. Il lui demande donc les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

## Texte de la réponse

La législation actuelle en matière de TVA ne permet pas d'appliquer un taux réduit de TVA aux biens et services, autres que ceux visés à l'annexe H de la sixième directive TVA, qui n'en bénéficiaient pas au 1er janvier 1991. La commission a d'ailleurs récemment confirmé officiellement à la France qu'elle ne pouvait pas appliquer un taux réduit de TVA au secteur de la restauration. Par ailleurs, les dispositions de l'article 27 de la sixième directive qui permettent aux Etats membres d'introduire, sur autorisation du Conseil, des mesures dérogatoires afin de simplifier la perception de la taxe ou d'éviter certaines fraudes ou évasions fiscales ne peuvent pas être utilement invoquées. En effet, l'application du taux réduit ne constitue pas une mesure de simplification fiscale et il n'existe pas dans le secteur de la restauration de risques de fraude ou d'évasion fiscale particuliers liés à l'application du taux normal. Il est également précisé que la communication de la commission au Conseil relative à l'application expérimentale et optionnelle d'un taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée aux services à forte intensité de main-d'oeuvre ne mentionne pas la restauration. Il convient à cet égard de souligner que la baisse du taux de la taxe sur la valeur ajoutée sur la restauration n'apparaît pas, contrairement aux mesures d'allègement direct du coût du travail, de nature à contribuer efficacement à la lutte contre le chômage. En outre, une baisse du taux de la taxe sur la valeur ajoutée dans ce secteur ne revêtirait pas un caractère redistributif. En effet, même si la baisse du taux de la taxe était répercutée sur le consommateur, cette mesure bénéficierait à des catégories de population plutôt favorisées ainsi qu'à des non-résidents effectuant de courts séjours en France.

## Données clés

**Auteur :** [M. Michel Destot](#)

**Circonscription :** Isère (3<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 17267

**Rubrique :** Tva

**Ministère interrogé** : économie  
**Ministère attributaire** : économie

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 20 juillet 1998, page 3951  
**Réponse publiée le** : 26 octobre 1998, page 5842